

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales du Gouvernement de la Communauté française, le 5 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant création et composition de la Commission consultative de l'UNESCO pour la Communauté française de Belgique", a donné le 2 juin 1993 l'avis suivant :

La consultation de la Commission que l'arrêté tend à créer n'est pas obligatoire et ne constitue pas, dès lors, une formalité substantielle.

Par ailleurs, aucune disposition de l'arrêté en projet ne crée un droit ou une obligation en faveur ou à charge de quiconque.

Cet arrêté ne présente, dès lors, pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ne doit pas être soumis à la section de législation.

DV.

- 3 -

L. 22.411/9.

DV.

- 3 -

L. 22.411/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECMAN de CRAYLOO , auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HANSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.